



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-42- du 2 juillet 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° 2013-249 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie de Clermont-Ferrand. 2155
- ARRETE N° 2013-252 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médical infantile de Romagnat. 2157
- ARRETE N° 2013-253 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier E. Clémentel à Enval. 2159
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 157 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « George Sand » à COURNON D'Auvergne. 2160
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 158 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de la Résidence « Alexandre Varenne » à CLERMONT-FERRAND. 2161

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- ARRETE N° 13/01338 du 20 juin 2013** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à un projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Clément de Regnat. 2162

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

- ARRETE N° 13/01326 du 19 juin 2013** portant transfert de l'autorisation du 14 mars 2011 concernant le plan d'eau de Banson, commune de Gelles. 2165
- ARRETE modificatif N° 13/01330 du 19 juin 2013** à l'arrêté autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement le prélèvement d'eau dans la rivière Allier par l'Association Syndicale Autorisée de Montgacon et l'occupation temporaire du domaine public fluvial. 2167
- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/039 du 1^{er} juillet 2013** Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Romain 2169

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

- Récépissé du 25 juin 2013** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 793605908 au nom de l'entreprise DA COSTA PINTO Joaquim (nom commercial : DCS) dont le siège social est situé Le Vert - 63520 ESTANDEUIL. 2170
- Récépissé du 26 juin 2013** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 793499336 au nom de l'entreprise DARSEES Baptiste dont le siège social est situé 14, rue de la Jonchère - 63290 LIMONS 2172

2153

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE préfectoral N° 13/01275 du 13 juin 2013** autorisant la société ZANIERES EOLIENNES à poursuivre l'exploitation d'un parc éolien selon le régime des droits acquis sur la commune de La-Chapelle-Marcousse. **2174**
- ARRETE préfectoral N° 13/01276 du 13 juin 2013** autorisant la société Société PARC EOLIEN SIOULET-CHAVANON à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur les Communes de Briffons et Prondines. **2178**
- ARRETE préfectoral N° 13/01277 du 13 juin 2013** autorisant la société SEPE SAULZET 2 à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la Commune de Mazoires. **2182**
- ARRETE préfectoral N° 13/01278 du 13 juin 2013** autorisant la société SEPE SAULZET 1 à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur les communes de La Chapelle-Marcousse, Roche-Charles-La-Mayrand et Dauzat-sur-Vodable. **2186**
- ARRETE préfectoral N° 13/01279 du 13 juin 2013** autorisant la société CEPE DE BAJOUVE à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la commune de St-Juline-Puy-Lavèze. **2190**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

- ARRETE N° 13/01356 du 25 juin 2013** portant abrogation de l'arrêté du 2 août 2012 autorisant Monsieur David CHOPIN à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant. **2194**
- ARRETE N° 2013/PREF 63/01368 du 27 juin 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. **2195**
- ARRETE N° 2013/PREF 63/01369 du 27 juin 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. **2196**
- ARRETE N° 2013/PREF 63/01370 du 27 juin 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. **2197**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS

- ARRETE N° 2013-37 du 26 juin 2013** portant sur la désignation des membres de la Commission Médicale Primaire de l'arrondissement de THIERS. **2198**



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° 2013 - 249

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINTE-MARIE DE CLERMONT-FERRAND**

NUMERO FINESS :

- Entité juridique 63.078.6754
- Budget Principal 63.078.0195
- Budget long séjour 63.079.0384

NUMERO SIREN : 77 56 33 308

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
ADULTES Temps plein	Code 13	370,84 €
ADULTES Temps partiel	Code 54	296,67 €
<u>ENFANTS et ADOLESCENTS</u>		
Temps Plein	Code 14	484,91 €
Temps Partiel	Code 55	387,93 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	81 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03*
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Clermont-Ferrand et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 Juin 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2013 - 252

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 75.082.5598
- Budget Principal 63.078.1755

NUMERO SIREN : 775 678 22 0

NUMERO SIRET : 775 678 22 000 36

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Médical Infantile de Romagnat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	445,39 €
Hospitalisation incomplète	Code 50	334,04 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Médical Infantile de Romagnat et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

A R R E T E n° 2013 - 253

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER E. CLEMENTEL à ENVAL**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 63.078.030 2
 N° FINESS ETABLISSEMENT : 63.000 014 9
 N° SIRET ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010
 N° SIREN ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010 851A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Hospitalier Etienne Clémentel demeurent inchangés et sont reconduits comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 32	227,72
Hospitalisation incomplète	Code 50	182,18

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
 DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
 69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur délégué du centre hospitalier Etienne Clémentel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général



François DUMUIS

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 157
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « George Sand » à COURNON D'Auvergne
(N° FINESS : 630003598)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « George Sand » à COURNON D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2013 à **1 066 534,77 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **88 877,90 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 066 534,77 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **88 877,90 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « George Sand » à COURNON D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 158
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de la Résidence « Alexandre Varenne » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630786184)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de la Résidence « Alexandre Varenne » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2013 à **506 849,16 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **42 237,43 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **536 757,30 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **44 729,78 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

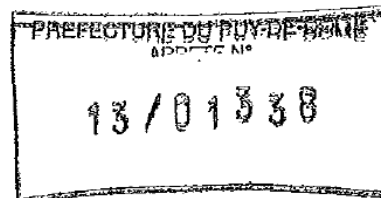
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à un projet d'implantation d'un parc
solaire photovoltaïque au sol
sur la commune de
Saint Clement de Regnat

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée de trente-deux jours inclus est ouverte:

du lundi 2 septembre 2013 au jeudi 3 octobre 2013 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance d'environ 1,5 MWe sur le territoire de la commune de Saint Clement de Regnat, au lieu-dit « Varennes de Champrobert » déposée par la SARL ES5 (1019, chemin de Toulon 83400 Hyères)

Le responsable du projet auprès de qui des informations peuvent être demandées est :
Mme Richy-Mourre, responsable d'agence-Direction Départementale des Territoires-
Agence Combrailles Nord Limagne- 15, rue Eugène Gilbert- 63201 Riom

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saint Clement de Regnat.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de demande de permis de construire et le registre d'enquête y seront mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des locaux soit:

- les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 12 h 30
- le vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h
- le samedi de 9 h à 11 h 30

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Saint Clement de Regnat quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête, l'étude d'impact sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme:
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

- Monsieur Alain GAUDET Géomètre expert, **commissaire-enquêteur titulaire.**
- Madame Nicole GIRY, Technicien supérieur en chef de l'Equipement, en retraite, **commissaire-enquêteur suppléant.**

Il siègera en mairie de Saint Clement de Regnat où il recevra les observations écrites et orales du public aux jours et heures ci-après:

- **lundi 2 septembre 2013 de 9 h à 12 h**
- **vendredi 13 septembre 2013 de 14 h à 17 h**
- **jeudi 3 octobre 2013 de 9 h à 12 h**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de Saint Clement de Regnat.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Clement de Regnat.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur.

le commissaire-enquêteur rencontrera , **dans la huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la sous-préfecture de Riom, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés à la mairie de Saint Clement de Regnat et à la sous-préfecture de Riom pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de Saint Clement de Regnat est appelé à donner son avis sur la présente demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral accordant ou refusant un permis de construire.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-Préfet de Riom
Le Maire de Saint Clement de Regnat
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2013**

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par interim
Sous-Préfet de Thiers


Michel PROSIC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

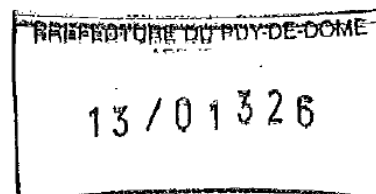
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N°

portant transfert de l'autorisation du
14 mars 2011 concernant le plan d'eau
de Banson
commune de Gelles

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1er :

Le bénéfice de l'autorisation du plan d'eau de Banson sur la commune de Gelles, consenti à l'ASPTT CLERMONT par arrêté préfectoral du 14 mars 2011, est transféré à la SCEA FLY IN BANSON, domiciliée 8 rue du Pavin, 63800 COURNON.

ARTICLE 2 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

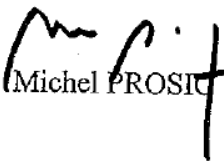
- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, le maire de la commune de Gelles, le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Gelles pendant 1 mois.

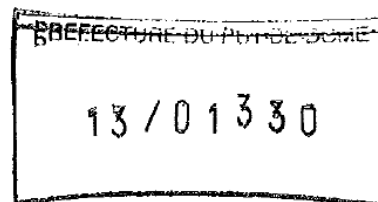
Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par interim
sous-préfet de Thiers


Michel PROSIC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté autorisant au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
le prélèvement d'eau dans la rivière Allier
par l'Association Syndicale Autorisée de
Montgacon et l'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le dernier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 sus-visé est remplacé par la rédaction suivante :

« L'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 autorisant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Goslards pour l'irrigation des terres agricoles est abrogé, à compter du raccordement effectif de l'ASA des Goslards à la station de pompage de l'ASA de Montgacon. Ce raccordement est réalisé au plus tard au 31 mars 2014. »

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy de Dôme pendant une durée de un an.
- cet arrêté sera affiché dans la mairie de MARINGUES, commune d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire).
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'ASA des GOSLARDES, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Maire de MARINGUES, Le Président de l'ASA de Montgacon et Le président de l'ASA des Goslards, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUIN 2013

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par interim
sous-préfet de Thiers


Michel PROSIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/039 du 1^{er} juillet 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Romain

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,6781 ha de parcelles de bois situées à Saint-Romain et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Romain	AN	63	0,1560	0,1560
Saint-Romain	AN	119	0,2542	0,2542
Saint-Romain	AN	120	0,2679	0,2679

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Romain,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnita.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 793605908
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2013/Direccte/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 17 juin 2013 par l'entreprise DA COSTA PINTO Joaquim (nom commercial : DCS) sise Le Vert – 63520 ESTANDEUIL ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DA COSTA PINTO Joaquim (nom commercial : DCS), sous le n° SAP 793605908 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
ernie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 793499336
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 18 juin 2013 par l'entreprise DARSES Baptiste sise 14, rue de la Jonchère – 63290 LIMONS ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DARSES Baptiste, sous le n° SAP 793499336 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 juin 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

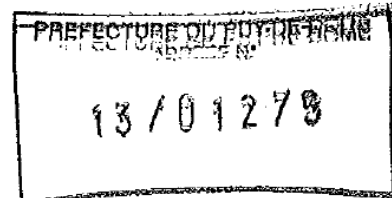


Anne-Marie CAVALIER



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société
ZANIERES EOLIENNES à poursuivre
l'exploitation d'un parc éolien selon le régime
des droits acquis sur la commune de La-
Chapelle-Marcousse

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ZANIERES EOLIENNES, dont le siège social est situé Poste de Livraison La Mayrand 63420 Roche-Charles-La-Mayrand, n° de SIRET 498 498 385 00026, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur les communes de La-Chapelle-Marcousse, Roche-Charles-La-Mayrand et Dauzat-sur-Vodable décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont l'un au moins a un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 éoliennes de 55 m, 1 de moins de 50 m, Puissance totale installée : 6,4 MW	A	Hauteur de mât 50 m

A (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2 Situation de l'établissement

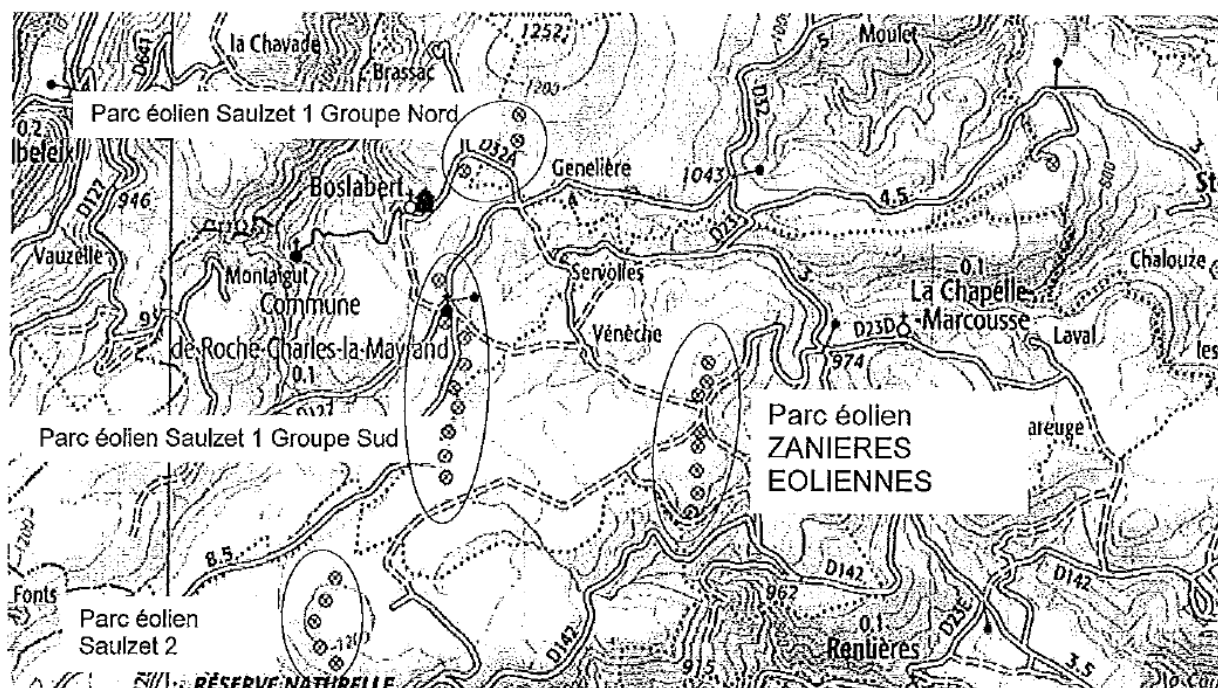
1.2.1. Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Communes	Lieu-dit	Parcelles
La-Chapelle-Marcousse	La Liste	Eolienne 19 : parcelle section ZX n° 34 A
		Eolienne 20 : parcelle section ZX n° 36 C
		Eolienne 21 : parcelle section ZX n° 37
		Eolienne 22 : parcelle section ZX n° 39
		Eolienne 23 : parcelle section ZX n° 40
		Eolienne 24 : parcelle section ZT n° 40
		Eolienne 25 : parcelle section ZT n° 41
		Eolienne 26 : parcelle section ZT n° 42

1.2.2. Les coordonnées Lambert 93 des éoliennes sont les suivantes :

Eoliennes	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
E19	705 378	6 481 357
E20	705 439	6 481 547
E21	705 433	6 481 757
E22	705 452	6 481 993
E23	705 478	6 482 201
E24	705 461	6 482 450
E25	705 549	6 482 638
E26	705 573	6 482 801
Poste de livraison entre les éoliennes E13 et E14 du Parc Saulzet 1	702 925	6 483 139

1.2.3. Plan d'implantation du Parc éolien ZANIERES EOLIENNES :



1.3 Prescriptions techniques applicables

1.3.1. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.2. Suivi environnemental :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le premier suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs devra être réalisé en 2013.

1.3.3. Capacités de rétention :

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Constitution de garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières telles que prévues à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, avant le 25 août 2015. Ce document est établi conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

2.2 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de 400 000 euros (8 mâts x 50.000 euros).

2.3 Constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012.

2.4 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif sus visé :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 Levée de la garantie financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies à l'article R.553-7 et R.553-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La-Chapelle-Marcousse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de La-Chapelle-Marcousse, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

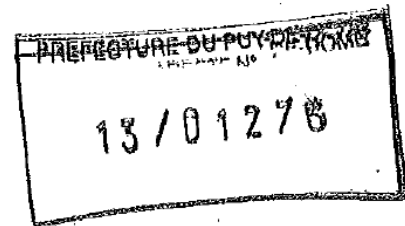


Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**

Arrêté préfectoral autorisant la société
Société PARC EOLIEN SIOULET-
CHAVANON à poursuivre l'exploitation d'une
installation classée selon le régime des
droits acquis sur les Communes de Briffons
et Prondines

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ****1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société PARC EOLIEN SIOULET-CHAVANON, dont le siège social est situé à Chanonet 63820 Briffons, RCS 492 591 458 00020 RCS Clermont-Ferrand, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur les communes de Briffons et Prondines, décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre de mâts : 6 Hauteur des mâts : 73 m Puissance totale installée : 4,8 MW	A	Hauteur de mât 50 m

1.2 Situation de l'établissement

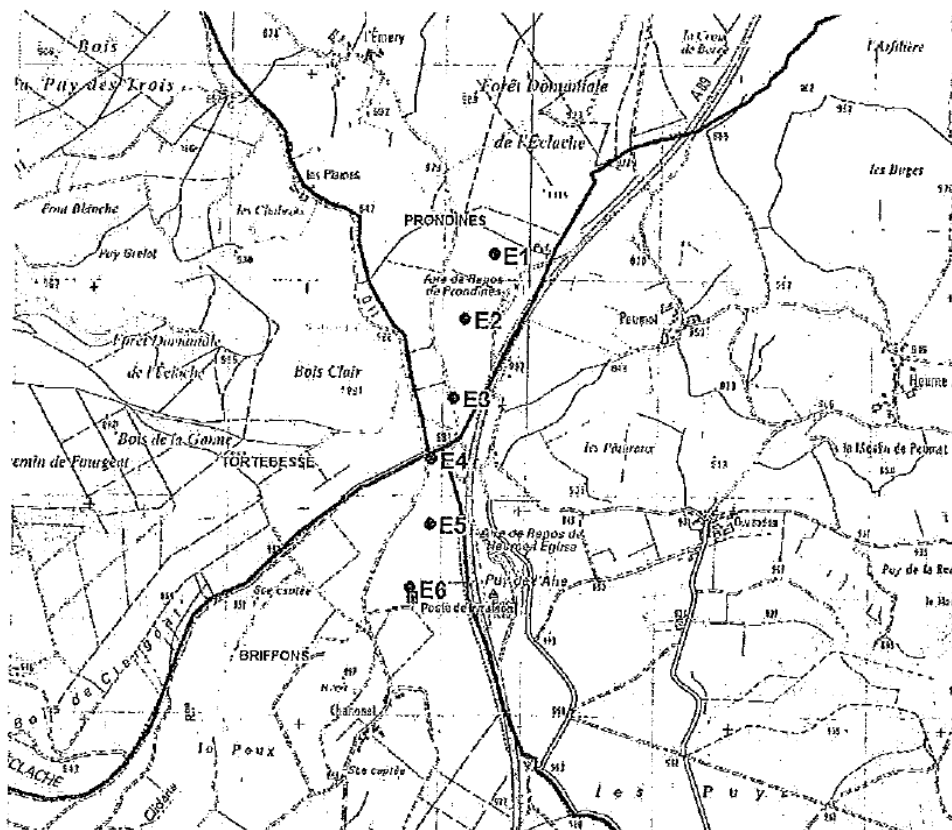
1.2.1. Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles
Prondines	Eolienne E1 : parcelle ZP n°4
	Eolienne E2 : parcelle ZP n°5
	Eolienne E3 : parcelle ZP n°18
Briffons	Eolienne E4 : parcelle XC n°8
	Eolienne E5 : parcelle section XC n°8
	Eolienne E6 et poste de livraison : parcelle section XC n°8

1.2.2. Les coordonnées Lambert 93 des éoliennes sont les suivantes :

Eoliennes	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
E1	676 243	6 514 575
E2	676 110	6 514 272
E3	676 063	6 513 907
E4	675 961	6 513 622
E5	675 959	6 513 322
E6 et Poste de livraison	675 868	6 513 026

1.2.3. Plan d'implantation du PARC EOLIEN SIOULET-CHAVANON



1.3 Prescriptions techniques applicables

1.3.1. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières telles que prévues à l'article R553-1 du Code de l'Environnement, avant le 25 août 2015. Ce document est établi

conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77.

2.1 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de 300 000 €. (6 mâts x 50.000 euros).

Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant, selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 susvisé.

2.2 Constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012.

2.3 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus visé :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.4 Levée de la garantie financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies aux articles R.553-7 et R.553-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Briffons et de Prondines pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Messieurs les Maires de Briffons et de Prondines, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

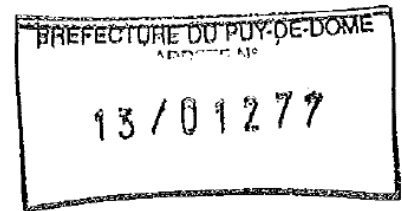


Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**

Arrêté préfectoral autorisant la société SEPE
SAULZET 2 à poursuivre l'exploitation d'une
installation classée selon le régime des droits
acquis sur sur la Commune de Mazoires

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ****1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société SEPE SAULZET 2, dont le siège social est situé 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS, RCS 498 612 068 00037 est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Mazoires, décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 éoliennes de 56m Puissance totale installée : 4,8 MW	A	50 m

A (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2 Situation de l'établissement

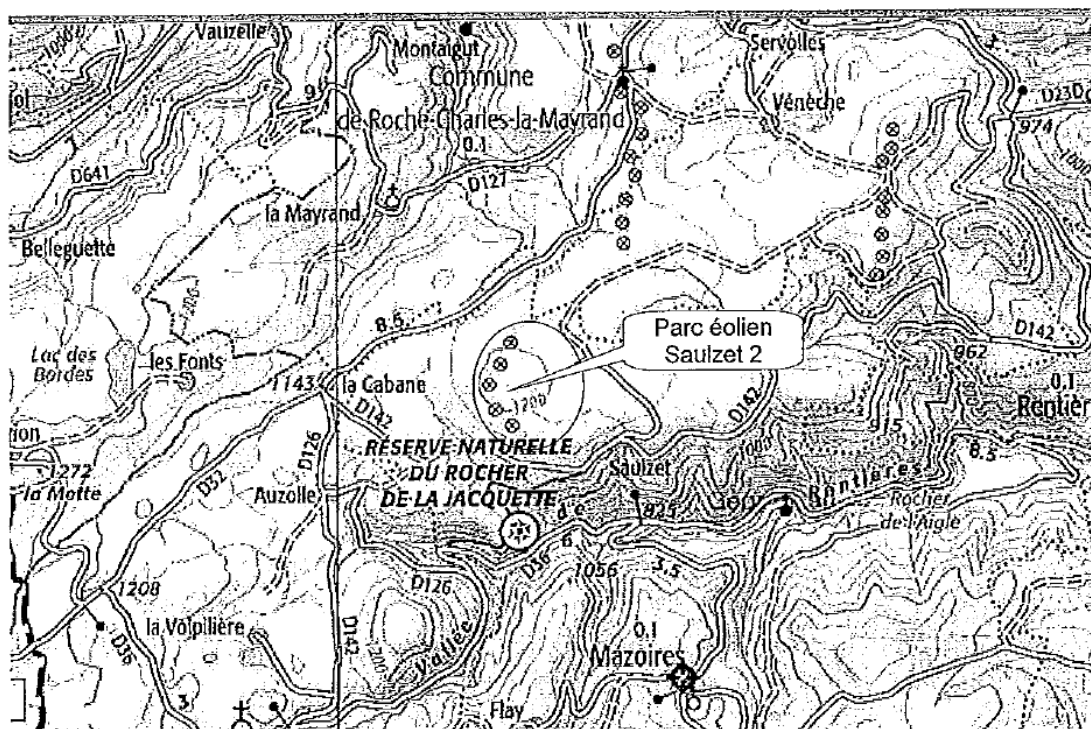
1.2.1. Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieudit	Parcelles
Mazoires	« L'Eguillette »	Eolienne 1 : parcelle section ZC n° 1
		Eolienne 2 : parcelle section YN n° 25
		Eolienne 3 : parcelle section YN n° 52
		Eolienne 4 : parcelle section ZA n° 2
		Eolienne 5 : parcelle section ZA n° 2
		Eolienne 6 : parcelle section ZA n° 2

1.2.2. Les coordonnées Lambert 93 des éoliennes sont les suivantes :

Eoliennes	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
E1	702 085	6 479 661
E2	701 748	6 479 838
E3	701 594	6 480 011
E4	701 537	6 480 262
E5	701 627	6 480 472
E6	701 717	6 480 694
Poste de livraison à proximité de l'éolienne E13 du Parc Saulzet 1	702 925	6 483 139

1.2.3. Plan d'implantation du parc éolien SEPE SAULZET 2



1.3 Prescriptions techniques applicables

1.3.1. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.2. Suivi environnemental :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit, le premier suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs devra être réalisé en 2013.

1.3.3. Cuvettes de rétention :

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Constitution de garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières telles que prévues à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, avant le 25 août 2015. Ce document est établi conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de : 300 000 euros (6 x 50.000 euros).

5. Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant, selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 susvisé.

2.3 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif susdit :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies à l'article R.553-7 et R.553-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazoires pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Mazoires, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

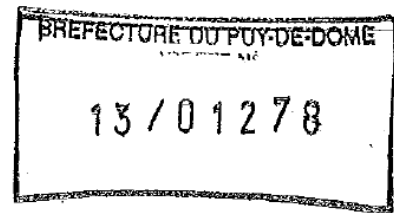


Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société SEPE SAULZET 1 à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur les communes de La-Chapelle-Marcousse, Roche-Charles-La-Mayrand et Dauzat-sur-Vodable

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SEPE SAULZET 1, dont le siège social est situé 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS, RCS 498 566 728 00032, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur les communes de La-Chapelle-Marcousse, de Roche-Charles-La-Mayrand et de Dauzat-sur-Vodable, décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont l'un au moins a un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m	12 éoliennes de 56 m, Puissance totale installée : 9,6 MW	A	Hauteur de mât 50 m

A (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2 Situation de l'établissement

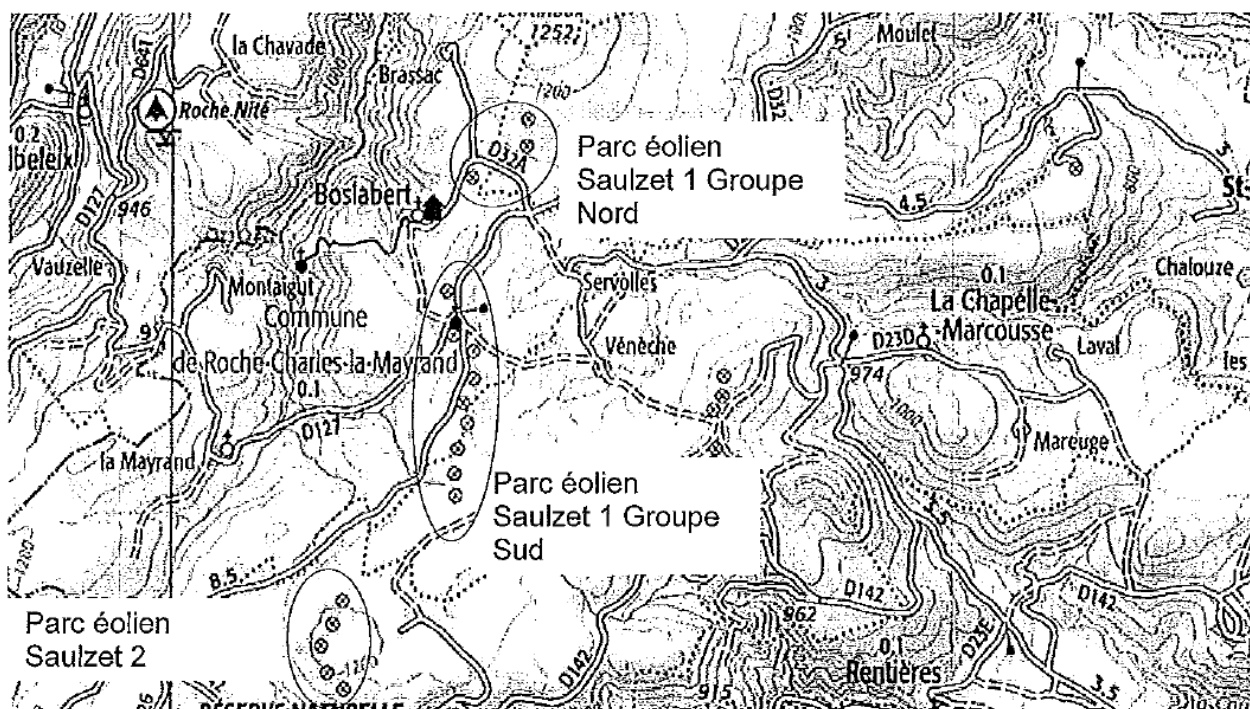
1.2.1. Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Communes	Lieudits	Parcelles
La-Chapelle-Marcousse	« Les Neufs Ponts »	Eolienne 7 : parcelle section ZA n° 5
		Eolienne 8 : parcelle section ZA n° 5
		Eolienne 9 : parcelle section ZA n° 5
		Eolienne 10 : parcelle section ZB n° 3
Roche-Charles-La-Mayrand	« Le Ventadoux »	Eolienne 11 : parcelle section C n° 111
		Eolienne 12 : parcelle section C n° 111
		Eolienne 13 : parcelle section C n° 111
		Eolienne 14 : parcelle section C n° 109
		Eolienne 15 : parcelle section A2 n° 488
		Eolienne 16 : parcelle section A1 n° 223
Dauzat-sur-Vodable	« Les Sagnes »	Eolienne 17 : parcelle section ZN n° 2
		Eolienne 18 : parcelle section ZN n° 2

1.2.2. Les coordonnées Lambert 93 des éoliennes sont les suivantes :

Eoliennes	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
E7	702 893	6 481 632
E8	702 873	6 481 880
E9	702 900	6 482 139
E10	703 049	6 482 223
E11	702 857	6 482 573
E12	702 954	6 482 805
E13 et poste de livraison	702 925	6 483 139
E14	702 863	6 483 303
E15	702 764	6 483 603
E16	703 018	6 484 753
E17	703 547	6 485 004
E18	703 553	6 485 278

1.2.3. Plan d'implantation du parc éolien SEPE SAULZET 1



1.3 Prescriptions techniques applicables

1.3.1. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.2. Suivi environnemental :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit, le premier suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs devra être réalisé en 2013.

1.3.3. Cuvettes de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Constitution de garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières telles que prévues à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, avant le 25 août 2015. Ce document est établi conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de 600 000 euros (12 mâts x 50.000 euros).

Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant, selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 susdit.

2.3 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif sus dit :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.4 Levée de la garantie financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies à l'article R.553-7 et R.553-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de La-Chapelle-Marcousse, de Roche-Charles-La-Mayrand et de Dauzat-sur-Vodable pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

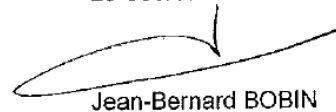
ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Messieurs les Maires de La-Chapelle-Marcousse, de Roche-Charles-La-Mayrand et de Dauzat-sur-Vodable, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13** JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

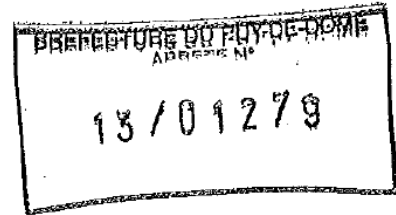


Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société CEPE
DE BAJOUVE à poursuivre l'exploitation
d'une installation classée selon le régime
des droits acquis sur la commune de
St-Julien-Puy-Lavèze

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CEPE DE BAJOUVE, dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, RCS 530 579 127 RCS AVIGNON, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur la commune de St-Julien-Puy-Lavèze, décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre de mâts : 6 Hauteur des mâts : 105 m Puissance totale installée : 12 MW	A	Hauteur de mât 50 m

A (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2 Situation de l'établissement

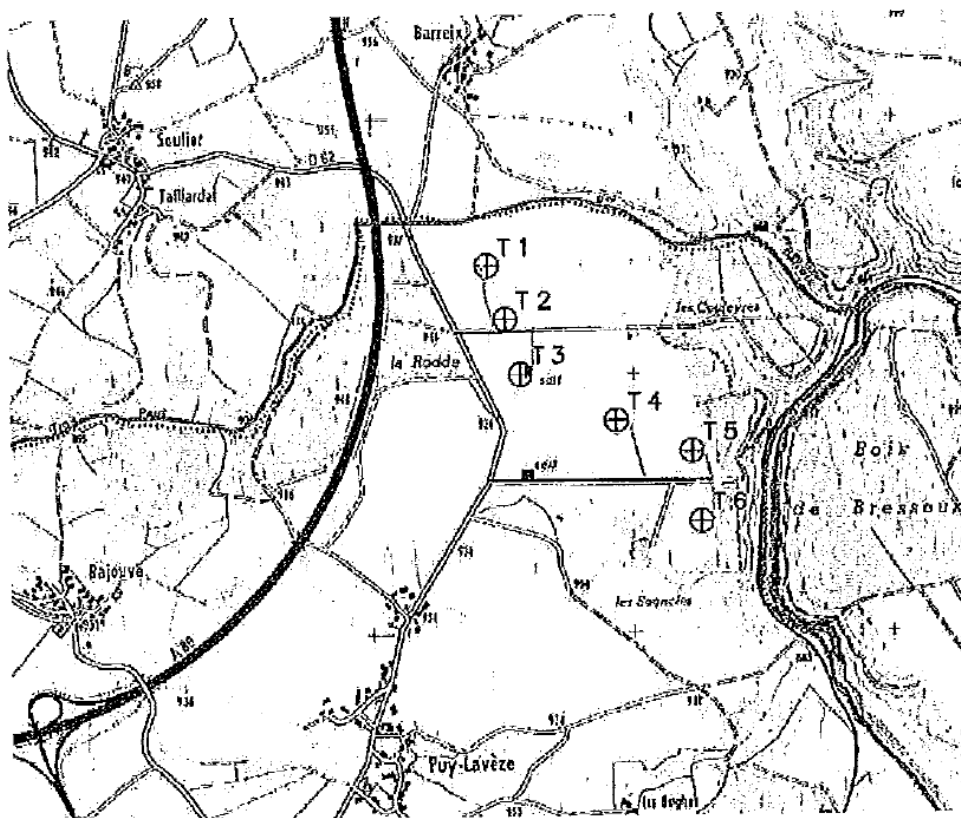
1.2.1. Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles
St-Julien-Puy-Lavèze	Eolienne T1 : parcelle section XA n° 31
	Eolienne T2 : parcelle section XA n° 31
	Eolienne T3 et poste de livraison 1 : parcelle section XA n° 40
	Eolienne T4 : parcelle section XA n° 38
	Eolienne T5 : parcelle section XA n° 36
	Eolienne T6 : parcelle section XB n° 56
	Poste de livraison 2 : parcelle section XA n° 41

1.2.2. Les coordonnées Lambert 93 des éoliennes sont les suivantes :

Eoliennes	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
T1	676 785	6 509 823
T2	676 853	6 509 614
T3 et Poste de livraison 1	676 909	6 509 399
T4	677 274	6 509 212
T5	677 564	6 509 092
T6	677 598	6 508 819
Poste de livraison 2	676 878	6 509 005

1.2.3. Plan d'implantation du parc éolien CEPE DE BAJOUVE :



1.3 Prescriptions techniques applicables

1.3.1. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.2. Capacités de rétention :

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Constitution de garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières telles que prévues à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, avant le 25 août 2015. Ce document est établi conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de 300 000 euros (6 mâts x 50.000 euros).

Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant, selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 susdit.

2.3 Constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susdit.

2.4 Appel à la garantie financière

Le Préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus dit :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies à l'article R.553-7 et R.553-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St-Julien-Puy-Lavèze pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de St-Julien-Puy-Lavèze, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, Monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13** JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

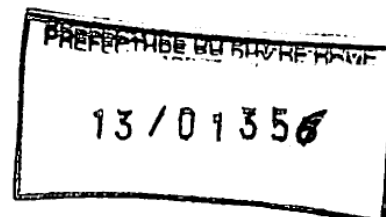
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 2 août 2012
autorisant Monsieur David CHOPIN à exercer la
profession de loueur d'alambic ambulant

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 12/01648 du 2 août 2012, autorisant Monsieur David CHOPIN, domicilié 14, Grand Rue – 36260 SAINTE-LIZAIGNE à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Puy-de-Dôme, **est abrogé.**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Michel PROSIC
Sous-Préfet de Thiers

REGLEMENTATION

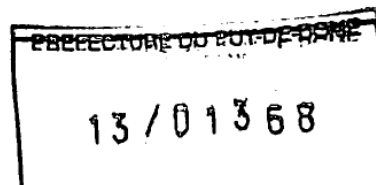


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LA TOMATE " rue de l'Aiguillade	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

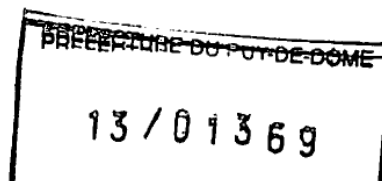


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Café de la 3 ^{ème} Mi-Temps " 21, rue des Jacobins	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

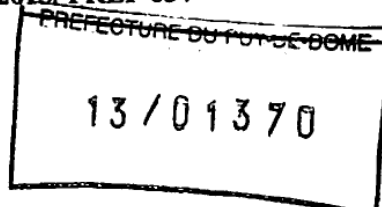
REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013/PREF 63 /



Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LES GRABIERS " 6, rue Saint-Alyre	Fermeture à 4 heures

ARTICLE 2 : La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

Sous Préfecture de THIERS



PREFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Mme Genestier

Arrêté n° 2013-37

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – Les médecins dont les noms suivent sont désignés, pour une durée de 2 ans, en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire de l'arrondissement de Thiers chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Mme et MM. les Docteurs

- VALLANCHON Dominique – 1 rue de la Résistance - 63290 PUY-GUILLAUME
- DELHOMME Jean-Luc – 107, avenue Léo Lagrange – 63300 THIERS
- DUSART Dominique – 6, place Jean Rimbart – 63190 LEZOUX
- FAYOLLET Pascal – 26, rue des Docteurs Dumas – 63300 THIERS
- LEGOU Jean-Luc – 13, rue Camille Joubert – 63300 THIERS.

Article 2 – Le présent agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 – La commission sera convoquée à la diligence des services de la Sous-Préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Thiers, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers

Michel PROSIC

26, rue de Barante – B.P. 118 – 63308 THIERS CEDEX

Tél : 04.73.80.80.80 – FAX : 04.73.80.05.01 - [http : // www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



